

PLAN LOCAL d'URBANISME DU VAL DE NOYE

Bilan détaillé de la mise à disposition du public

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Synthèse des observations

Ailly-sur-Noye
Aubvillers
Chaussoy-Epagny
Chirmont
Cottenchy
Coullemelle
Dommartin
Esclainvillers
Flers-sur-Noye
Folleville
Fouencamps
Fransures
Grivesnes
Guyencourt-sur-Noye
Hallivillers
Jumel
La Faloise
Lararde-Mauger-L'Hortoy
Louvrechy
Mailly-Raineval
Quiry-le-Sec
Rogy
Rouvrel
Sauvillers-Mongival
Sourdon
Thory



Vu pour être annexé à la délibération du 30/06/2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Ailly sur Noye, le
Le Président,

Alain DORVILLE



SOMMAIRE

1 . Présentation de la mise à disposition.....	3
1.1 . Objet de la modification simplifiée du PLUi.....	3
1.2 . Cadre réglementaire de la procédure.....	3
1.3 . Composition du dossier de mise à disposition.....	5
1.4 . Les modalités de la mise à disposition.....	6
2 . Examen des observations des PPA.....	7
3 . Examen des observations et avis recueillis du public.....	7
3.1 . Fouencamps.....	8
3.1.1 . Observation n°1 datée du 16 mars 2022 (courrier AR).....	8
3.1.2 . Observation n°2 du 8 avril 2022.....	9
3.2 . Rogy.....	10
3.2.1 . Observation n°1 du 1 ^{er} avril 2022.....	10
3.2.2 . Observation n°2 du 1 ^{er} avril 2022.....	11
3.2.3 . Observation n°3 du 1 ^{er} avril 2022.....	11
3.2.4 . Observation n°4 du 5 avril 2022.....	12
3.2.5 . Observation n°5 du 9 avril 2022.....	14
3.3 . Louvrechy.....	15
4 . Bilan.....	15

1. Présentation de la mise à disposition

1.1. Objet de la modification simplifiée du PLUi

Le PLUi du Val de Noye a été approuvé le 11 mars 2020 et n'a pas encore connu de procédures visant à le faire évoluer depuis son approbation. Cette procédure constitue par conséquent la première modification du PLUi.

Par délibération du 16 décembre 2021, les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLUi Avre Luce Noye ont été définies.

La modification simplifiée n°1 du PLUi vise à :

- répondre positivement à plusieurs remarques formulées par les services de l'État au moment du contrôle de légalité, portant notamment sur :
 - l'encadrement de l'implantation des commerces de plus de 1000 m²,
 - la mise en œuvre de règles de densification pour certains projets commerciaux dans les ZACOM,
 - la consommation des espaces naturels ou agricoles,
- intégrer quelques corrections mineures sollicitées par la CC Avre Luce Noye et certaines communes, qui ne remettent pas en cause le projet de territoire (erreur matérielle, modifications au sein du règlement écrit, modifications du plan de zonage sans réduction de zones A ou N, suppression d'emplacements réservés).

1.2. Cadre réglementaire de la procédure

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées par les articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

- Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique

autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- Article L153-41 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Sous-section 2 : Modification simplifiée (Articles L153-45 à L153-48)

- Article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

- Article L153-46 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

- Article L153-47 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

- Article L153-48 du Code de l'Urbanisme :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de modification simplifiée n°1 n'a pas pour effet de :

- modifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle ou forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances,
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, la modification simplifiée est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

- précisions du règlement concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU
- correction d'erreur manifeste d'appréciation (zonage US Sourdon)
- règlement des toitures
- règlement pour bâtiments agricoles
- suppression emplacements réservés pour lesquels les opérations prévues ont été réalisées.

1.3 . Composition du dossier de mise à disposition

La délibération du 16 décembre 2021 portant prescription de la modification et définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

L'avis de mise à disposition au public ;

La publication datée du 25 février 2022 dans le Courrier Picard (annonces légales) ;

Les avis des personnes publiques associées (Préfecture / DDTM80, conseil Régional des Hauts-de-France, conseil départemental de la Somme, chambre d'agriculture, MRAE);

Le dossier de projet de modification du PLU :

- La notice de présentation – exposé des motifs
- Le règlement
- Le cahier des emplacements réservés
- Le cahier des OAP Secteurs de projet
- Le plan de zonage de la commune de Sourdon

1.4 . Les modalités de la mise à disposition

a - Les personnes publiques associées

En application des articles L.132-7, L132-9 et suivants et L.153-40 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées par courrier avec accusé de réception en date du 11 mars 2021.

Les personnes publiques associées étaient les suivants :

- Madame la Préfète de la Somme
- La DDTM 80
- La Région Hauts-de-France
- Le Conseil départemental de la Somme
- La Chambre d'agriculture

La MRAe, autorité compétente en matière d'environnement, a été saisie par voie dématérialisée le 27 décembre 2021.

b- Mise à disposition du public

- Un registre a été ouvert afin que le public puisse consigner ses observations ;
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent ont été mis à disposition du public à la communauté de communes et dans les mairies couvertes par le PLUi, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, du 11 mars au 11 avril 2022 inclus ;
- Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes et des communes qui en disposent.
- Les personnes intéressées ont pu également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CC Avre Luce Noye, Pôle administratif, ZAC du Val de Noye, 80 250 AILLY SUR NOYE, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°1 du PLUi du Val de Noye ».

Les présentes modalités ont l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Cet avis a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis a été affiché en mairie de Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Cottenchy Coullemelle, Dommartin, Esclainvillers, Flers-sur-Noye, Folleville, Fouencamps, Fransures, Grivesnes, Guyencourt-sur-Noye, Hallivillers, Jumel, La Faloise, Lawarde-Mauger-L'Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Quiry-le-Sec, Rogy , Rouvrel, Sauvillers-Mongival , Sourdon, Thory et au siège de la CCALN dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

2 . Examen des observations des PPA

Par courrier en date du 10 janvier 2022, la **Chambre d'agriculture de la Somme** considère que les ajustements du règlement écrit relatif aux toitures et à la longueur des bâtiments agricoles seront bénéfiques au maintien et au développement de l'activité agricole sur le territoire. Elle demande par ailleurs le réexamen de plusieurs remarques émises le 19 octobre 2017 et non traitées (choix de zonage dans le hameau de Merville au bois, des localisations de zones UJ, 2 bâtiments agricoles divisés entre 2 zonages différents). Ces remarques seront reprises lors de l'élaboration du PLUI Avre Luce Noye valant révision générale du PLUI du Val de Noye.

Par courrier en date du 18 janvier 2022, le **Conseil régional des Hauts-de-France** n'émet pas d'observation sur la procédure et rappelle l'adoption du SRADDET le 30 juin 2021.

Par courrier en date du 14 février 2022, **Mme la Préfète de la Somme** émet un avis favorable au projet de modification simplifiée.

Par courrier du 23 février 2022, la **mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France** (MRAE) informe de sa décision après examen au cas par cas (n° garantie 2021-5952) que la première modification simplifiée du PLUi du Val de Noye n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Enfin, le **Conseil départemental de la Somme** a rappelé les observations émises lors de l'arrêt projet du PLUi. L'erreur manifeste du nom de la rue concernée par l'OAP de secteur « avenue de Bretagne » à Ailly sur Noye est corrigée. Les mentions à la RD920 sont supprimées. Par contre, la remarque concernant l'OAP de la commune de Sourdon ne concerne pas la procédure de modification simplifiée. L'aménagement du carrefour sera étudié lors de la création de la zone d'habitation comme demandé.

3 . Examen des observations et avis recueillis du public

Sept (7) observations ont été recueillies dans les différents registres et un courrier recommandé a été réceptionné par la CCALN.

Il est noté que les registres des communes de Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Cottenchy Coullemelle, Dommartin, Esclainvillers, Flers-sur-Noye, Folleville, Fransures, Grivesnes, Guyencourt-sur-Noye, Hallivillers, Jumel, La Faloise, Lawarde-Mauger-L'Hortoy, Mailly-Raineval, Quiry-le-Sec, Rouvrel, Sauvillers-Mongival, Sourdon, Thory, n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

3.1 . Fouencamps

3.1.1 . Observation n°1 datée du 16 mars 2022 (courrier AR)

Objet: Modification simplifiée
N°1 du PLUi du Val de Noye
Commune de FOUENCAMPS

23 MARS 2022
CCALN

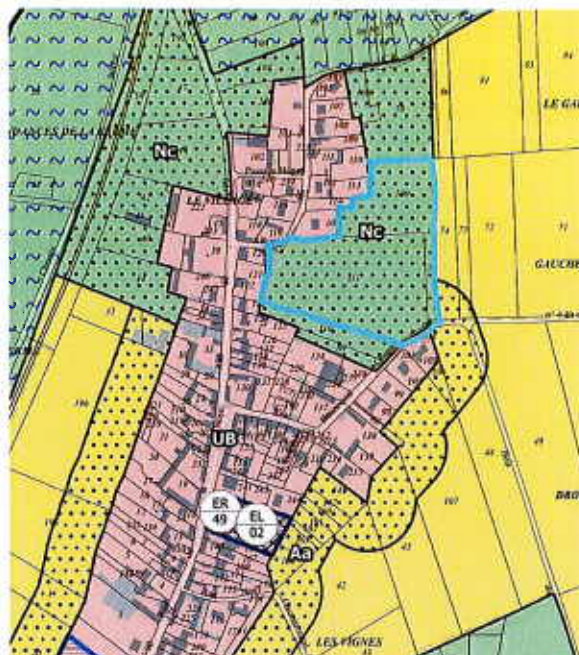
Messieurs,
Le 10 octobre 2018 nous avions évoqué notre désaccord
Avec le PVI de l'époque auprès de Monsieur FACQUER Jacques Commissaire
Enquêteur au RUC Cardinal Mercier à MOREUIL.
Nous ne comprenons toujours pas pourquoi les parcelles X111 -
X109 - X75 situées au cœur du village ne sont pas classées en zone
foncier stratégique ? Il s'agit d'une "deuxième" ancienne maison, qui a
les mêmes caractéristiques que les parcelles retenues dans l'ancien PLU,
qui en plus est accessible par deux rues (Rue au Parc et Rue Hennepin),
et par laquelle en 1973 un permis de construire avait été accordé.
Si ce terrain était constructible en 1973 pourquoi ne le
serait-il plus aujourd'hui ?
Ces parcelles X109 - X111 - X75 n'ont-elles été visitées par vos
Enquêteurs de l'époque ? Si non pourquoi ?
Monsieur LECONTE, Maire de Fouencamps et Agriculteur utilise
ce terrain pour y mettre ses bovins. Serait-il à l'origine de cet oubli
par intérêt personnel ? nous n'osons l'imaginer ! Si tel était le cas
nous serions dans l'obligation d'engager un contentieux.
Nous espérons ne pas en arriver à cette situation.
Vous trouverez ci-joint le dossier de dossier que nous avons
constitué le 14/10/2018 et transmis à M FACQUER Commissaire Enquêteur :

- Permis de construire accordé sur parcelle X111 (Ex X75) en 1973
(construction mai effectuée).
- Lettre du 14/10/2018 adressée à M FACQUER Commissaire Enquêteur
avec les remarques et questions posées.
- Plan Cadastre (année 2017) concernant parcelles X111 (Ex X75) X109 (Ex
- X75).
- Extraits Plans Cadastre indiquant les accès à ces parcelles.

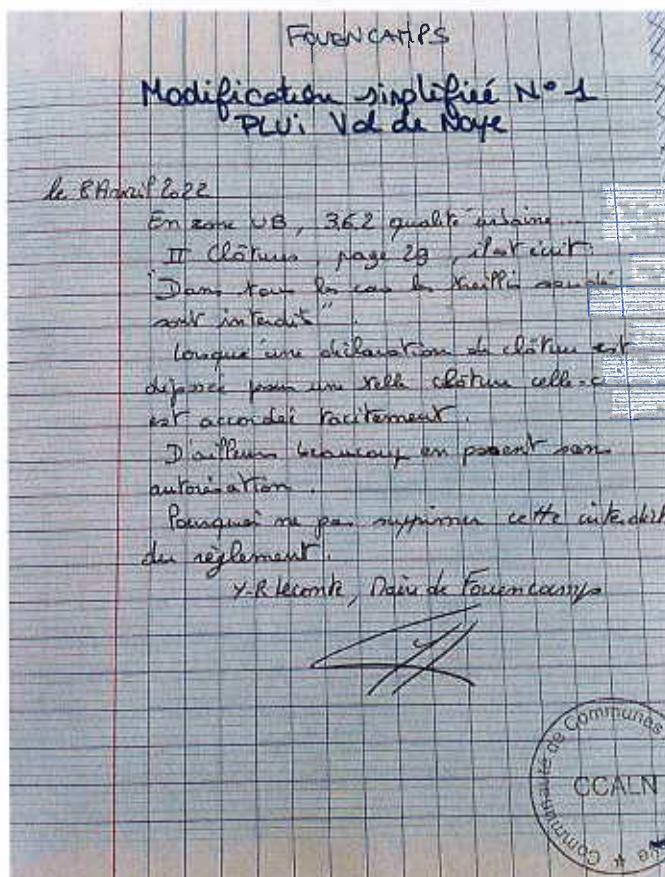
Nous attendons vos prochaines décisions et espérons que nos doléances
seront prises en compte.
Nous vous remercions de nous tenir informés.
Avec nos remerciements,
Veuillez agréer, Messieurs, nos respectueuses salutations.

Réponse de la CCALN :

Les parcelles X75, 109 et 111 sont classées en zone naturelles NC, leur possible ouverture à l'urbanisation n'entre pas dans le champs de la procédure de modification simplifiée. Cette observation sera étudiée à l'occasion de l'élaboration du PLUi Avre Luce Noye valant révision générale du PLUi du Val de Noye.



3.1.2. Observation n°2 du 8 avril 2022



Réponse de la CCALN :

Les autorisations d'urbanisme sont de la compétence de Maire. Il lui appartient de refuser les demandes et les travaux non conformes au PLUi.

L'interdiction des clôtures en treillis est justifiée pour des raisons d'insertion dans l'environnement et pour la qualité architecturale.

Il n'y a pas lieu de modifier le règlement qui s'applique sur plusieurs communes.

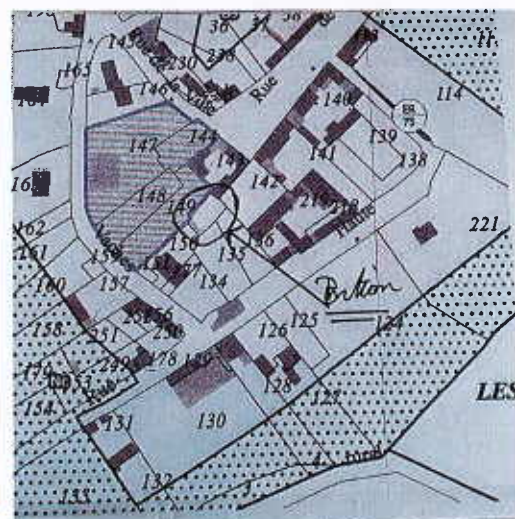
3.2 . Rogy

3.2.1 . Observation n°1 du 1^{er} avril 2022

Je soussigné M. Mianné
Abichel et Madame Leclercq
Brigitte propriétaire en
côlégislation de la parcelle
n° 149, nous vous informons
de notre désaccord vis à vis de
la mise de notre parcelle dans
l'ensemble de la grande emprise
foncière. Pour nous la parcelle
149 fait partie intégrante
de la propriété que nous avons
acquise et qui est constituée
de la parcelle n° 143 et 140
et avec le gros avantage que la
propriété est desservie par 2 voies
une de la ville et une aux ruelles.
Je suis propriétaire de la parcelle
n° 150, n° 151, n° 197 sur
laquelle j'ai construit
un atelier, si l'on
supprime la parcelle
n° 149 plus d'accès

objet à mon atelier, je
mène la portion de terrain
que j'ai entre fait partie
de la parcelle n° 143. Si
nous supprimons la n° 149
nous n'avons plus d'accès
à cette portion de terrain
à moins de repenser le
déclassement de la n° 143.

M. Mianné Abichel et
M. Leclercq Brigitte
le 1 Avril 2022



Réponse de la CCALN :

Les parcelles 144, 1487, 148 et 149 font partie de l'orientation aménagement et de programmation dite « grandes emprises foncières » qui concerne la valorisation foncière des tènements fonciers potentiellement mobilisables de plus de 3 000 m² dans le tissu urbain des communes. Il n'y a pas lieu de supprimer cette OAP qui plus est n'entre pas dans le champ de la modification simplifiée.

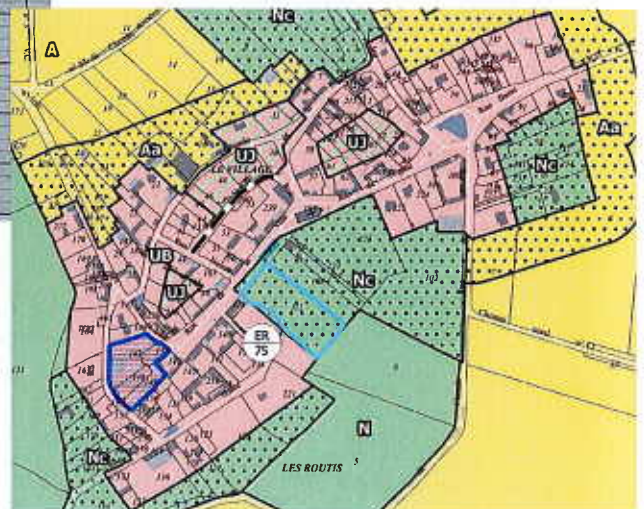
L'identification en tant que « grande emprise foncière » signifie qu'en cas de vente, les conditions de densification s'imposeront. M. Mianné et Mme Leclercq peuvent continuer à faire usage de leur parcelle comme bon leur semble. La grande emprise foncière ne gêne aucunement les accès ni les usages de la parcelle en question.

3.2.2. Observation n°2 du 1^{er} avril 2022

Je soussigné M^r DRAGONNE MICHEL
propriétaire de la parcelle n° D112.
Je suis en désaccord avec votre décision
d'avoir mis toute ma parcelle en zone
non constructible car je souhaiterais
pouvoir construire une habitation dans
l'avenir j'aimerais avoir au moins
une surface constructible sur ma parcelle.
Cordialement,
DRAGONNE MICHEL
Le 1^{er} AVRIL 2022
Dragonne

Réponse de la CCALN :

La parcelle D 112 est classée en zone naturelle NC. Le changement de zonage vers une zone urbaine permettant une construction n'entre pas dans le champ de la procédure de modification simplifiée. La demande sera étudiée lors de l'élaboration du PLUI Avre Luce Noye valant révision générale du PLUI du Val de Noye.



3.2.3. Observation n°3 du 1^{er} avril 2022

Je soussigné M^r DRAGONNE Dominique
propriétaire des parcelles D155 et
D157 sur la commune de Rogy.
Vous informe par la présente de mon
désaccord sur le fait que mes 2
parcelles de situent dans une zone
comprise forêts.
Je suis propriétaire depuis la succession
de mes parents.
Les 2 parcelles sont accessibles en
haut comme en bas par les routes du
village, il est donc très facile de
pouvoir construire.
Cordialement,
Fait à Rogy le 01/04/2022
DRAGONNE Dominique
Dragonne

Réponse de la CCALN :

L'identification OAP « grande emprise foncière » ne remet pas en cause la constructibilité de la parcelle mais impose des conditions de densification. La demande n'est donc pas justifiée.

3.2.4 . Observation n°4 du 5 avril 2022

COMMUNE DE ROGY PLUI 2022 DEMANDES ET REMARQUES

Demande n° 1

Parcelles concernées : 144, 147, 148, 149

Voir en annexe le plan n° 1

Lors de l'établissement du PLUI actuellement en vigueur, ces 4 parcelles ont été intégrées dans une zone de grande emprise foncière. Cela nous ne nous apparait pas pertinent. Nous souhaitons la suppression de cette zone.

Demande n° 2

Parcelles concernées : 144, 147, 148

Voir en annexe le plan n° 2

Afin de gérer les eaux pluviales, notamment en cas d'épisode pluvieux soudain et brutal, nous souhaitons créer un écoulement entre la rue aux Vaches et la rue de la Ville. Cet écoulement prendra la forme d'un sentier accessible aux populations. Ce passage a également toute sa pertinence dans le cadre de la gestion des risques pour les piétons.

Demande n° 3

Parcelle concernée : 31

Voir en annexe le plan n° 3

Dans un souci de sécurité routière, nous souhaitons casser l'angle de la parcelle n°31, à l'intersection de la rue Chaude et de la rue de la Ville.

Demande n° 4

Parcelle concernée : 145

Voir en annexe le plan n° 4

Dans un souci de sécurité routière, nous souhaitons casser l'angle de la parcelle n°145, à l'intersection de la rue aux Vaches et de la rue de la Ville.

Demande n° 5

Parcelle concernée : 273, 42

Voir en annexe le plan n° 5

Dans un souci de sécurité routière, nous souhaitons casser les angle des parcelles n°273 et n° 42, à l'intersection de la rue Chaude et de la rue Neuve.

Demande n° 6

Parcelle concernée : 56

Voir en annexe le plan n° 6

Nous souhaitons que la parcelle n°56 ne soit pas classée en zone constructible. Ceci afin de conserver une continuité de verdure entre la zone communale aménagée et la statue de la Vierge, le tout dans la perspective de l'église. Cette parcelle pourra éventuellement être achetée par la municipalité et être également aménagée.

La commune de Rogy formule
des demandes et des remarques
sur le projet PLUI et celui
en cours d'élaboration.
Vous trouverez nos acquies-
cements n° 1 à 6 dans
un dossier annexé, ainsi que
les plans cadastraux corres-
pondants.

Cordialement

Fait à Rogy
le 05 avril 2022

M. Mienne



Demande n° 7
Parcelles concernées : 106, 22, 234, 161, 256.
Voir en annexe le plan n° 7

Lors de l'établissement du PLUI actuellement en vigueur, ces parcelles ont été classées en zones non constructibles, alors que des habitations y sont implantées. Nous demandons que ces parcelles basculent de nouveau en zone constructible.

Demande n° 8
Parcelles concernées : 42 à 50.
Voir en annexe le plan n° 8

Nous souhaitons l'élargissement du bas-côté dans la rue chaude devant ces parcelles, afin de faciliter la circulation routière.

Demande n° 9
Parcelles concernées : 3
Voir en annexe le plan n° 9

Nous demandons que le talus qui longe la rue de Jeu de Tamis soit réservé. Il nous paraît important de préserver cette parcelle d'un éventuel déboisement. Elle constitue une zone naturelle à l'entrée du village qui a toute sa cohérence avec la place du Jeu de Tamis en vis à vis. De plus, un déboisement pourrait engendrer des coulées de terre sur la chaussée; ce talus étant en forte pente.


Demande n° 10
Parcelles concernées : 8, 10
Voir en annexe le plan n° 10

Nous souhaitons l'élargissement du bas-côté le long de ces deux parcelles, afin d'y creuser un fossé de rétention des eaux pluviales. Cet endroit est l'objet d'une grande accumulation d'eau lors de fortes précipitations, sur la chaussée, occasionnant un gêne de la circulation et des risques routiers. A noter qu'un fossé a déjà été creusé par les services départementaux, mais il s'avère vite inopérant. Par ailleurs ce fossé sous-dimensionné entraîne l'eau dans une pièce cultivée, au préjudice de l'exploitant.

Demande n° 11
Parcelles concernées : 107, 34, 35
Voir en annexe le plan n° 11

Nous souhaitons assurer la continuité du chemin du Tour de Ville, le long des parcelles 107 et 34. Puis sur la parcelle 35, qui est déjà un chemin à l'orée du bois.

le 5 Avril 2022
M. Mianné abbichel
Jeanne



Réponse de la CCALN :

Pour la demande n°1, la commune souhaite-t-elle la suppression de l'identification de la grande emprise foncière ou le changement de zonage de la parcelle ? La zone de grande emprise foncière est justifiée par la superficie de l'ensemble afin d'en permettre la densification.

Les demandes 2,3,4,5,6,8,9 et 10 portent sur une volonté de la commune d'identifier les parcelles comme emplacements réservés.

La demande 7 porte sur un changement de zonage des parcelles D22 située en zone agricole (A), D106 , D161, D234 et D256 situées, quant à elles, en zone naturelle (NC).

L'ensemble de ces demandes n'entre pas dans le champ de la modification simplifiée du PLUi du Val de Noye. Ces points ont vocation à être soulevés dans le cadre de l'élaboration du PLUi Avre Luce Noye valant révision du PLUi du Val de Noye.

3.2.5 . Observation n°5 du 9 avril 2022

Je soussignée Française Harleaux, née Dragonne, demeurant à Caen, propriétaire de la parcelle 223 vous demande la révision du PLU afin d'obtenir la possibilité de construire une ou plusieurs maisons à usage d'habitation dans l'alignement de celles existant sur les parcelles 224 et 225 pour rejoindre l'habitation de la parcelle 106.

Avoir au moins une zone constructible ne permettrait d'envisager une construction dans la commune dont je suis originaire et de revenir à mes sources sur un terrain légué par mes parents.

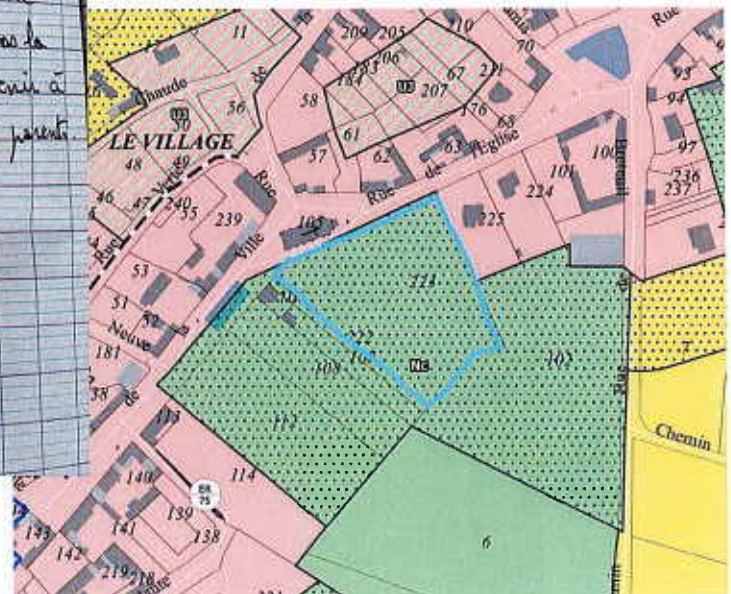
Cordialement

Fait à Rogy le 9 avril 2022

Françoise HARLEAUX

Réponse de la CCALN :

La demande consiste à modifier le zonage de la parcelle 223 classée en zone naturelle NC (comme la parcelle 106). Elle n'entre pas dans le champ de la modification simplifiée.



3.3 . Louvrechy

**Modification simplifiée N°1
PLUi du Val de Noye
Louvrechy**

Le Plateau Picard de Louvrechy est situé à 80 km Reims ainsi et 140 km de la mer par rapport au niveau de la mer.

Nous voyons les éoliennes du Val de Noye des zones de vues stratégiques depuis le lieu dit "le Couret" et celui du "haut de la vallée Grand nœud", si j'ajoute deux autres de syn. thèse. Il est à noter aussi qu'une niche exceptionnelle de chauve-souris existe à l'ouest.

Tout ceci, cette note, a été ignoré dans l'étude d'impact de 2005. Volontairement veut faire du repare-dag de certains éoliennes du Val de Noye, c'est à dire démanteler le mast des éoliennes existantes pour en mettre sur un autre socle béton au plus haut, plus imposantes. Ne s'en tenir compte des éléments indiqués ci-dessous, pour

CCALN



Réponse de la CCALN :

La demande concerne l'implantation des éoliennes et remet en question l'étude d'impact de 2005. La remarque ne concerne pas la procédure de modification simplifiée. L'alerte de cette habitante a permis d'attirer l'attention de la communauté de communes et une vigilance particulière sera portée lors de l'élaboration du PLUi Avre Luce Noye.

4 . Bilan

Aucune remarque ne porte sur les modifications apportées, objet de la mise à disposition du public. Seule l'erreur manifeste du nom de rue concernant l'OAP « avenue de Bretagne d'Ailly sur Noye » vient modifier le dossier de modification simplifiée tel que soumis à l'avis des PPA et mis à la disposition du public. Les observations relevées, même si elles sont pertinentes ne relèvent pas de la procédure de modification simplifiées. Elles montrent une méconnaissance des limites de la procédure.

Bien qu'elles ne puissent être prises en compte à ce stade, elles sont portées à la connaissance de la communauté de communes qui les analysera lors de l'élaboration du PLUi Avre Luce Noye qui vaut révision générale du PLUi du Val de Noye.